



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.881/4
du 24 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de reproduire correctement l'intitulé du décret-programme visé. À la fin de cet intitulé, il convient donc d'écrire « d'agriculture et de travaux publics » au lieu de « de travaux publics et d'agriculture ».
2. À l'alinéa 5, il convient de préciser le numéro de l'avis de la Cellule autonome d'avis en développement durable, c'est-à-dire « n° 2014/000668 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'insérer les mots « du Gouvernement wallon », après les mots « À l'article 3 de l'arrêté ».
2. Tel que le mécanisme de subside en capital est rédigé – à savoir la possibilité d'un versement en une seule tranche – la section de législation se demande si par l'effet de la modification apportée à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011, ce mécanisme de liquidation de subside en capitale ne serait pas à l'avenir économiquement plus avantageux que celui dont pourrait bénéficier conformément à l'article 4 du même arrêté un promoteur qui a recours au crédit. Le cas échéant, l'auteur du texte doit être en mesure de justifier une telle différence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY